DOSSIERS BREVETS 1997.II.1

COM.13 MAI 1997 B.F. N.77-10.530 NEW HOLLAND c. CLASS (Inédit)

**GUIDE DE LECTURE** 

# LES FAITS

- 13 mars 1997

- 7 avril 1977	: La société HESSTON BRAUD, aujourd'hui HOLLAND BRAUD (ci-après : HOLLAND BRAUD) dépose le brevet 77-10.530 sur un "procédé de bottelage et ramasseuse presse correspondante".
-	: HOLLAND BRAUD et FIATGEOTECH - aujourd'hui New HOLLAND (ci-après: New HOLLAND) - concluent un contrat de licence.
-	: Les sociétés Class France et Usines Class France (ci-après : Class) fabriquent et commercialisent des dispositifs suspects.
-	-: HOLLAND BRAUD et NEW HOLLAND assignent CLASS en contrefaçon.
-	CLASS réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet.
-	: TGI Paris rejette la demande reconventionnelle en annulation.
-	: CLASS fait appel.
- 24 janvier 1995	: La Cour de Paris infirme le jugement et annule le brevet.
-	: New Holland forme un pourvoi.

: La Chambre commerciale rejette le pourvoi.

## LE DROIT

#### A - LE PROBLEME

### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au pourvoi (HOLLAND)

prétend qu'<u>il y a contradiction</u> entre affirmer l'insuffisance de description et nier l'activité inventive

b) Le défendeur au pourvoi (CLASS)

prétend qu'<u>il n' y a pas contradiction</u> entre affirmer l'insuffisance de description et nier l'activité inventive

#### 2°) Enoncé du problème

Y a-t-il contradiction entre affirmer l'insuffisance de description et nier l'activité inventive ?

#### **B** - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

«C'est hors toute contradiction qu'après avoir retenu que la description de la revendication 52 qui étendait la protection du brevet à des machines ne comportant pas un élément essentiel de l'invention était insuffisante, la Cour d'appel a décidé que la revendication 52 était dépourvue d'activité inventive dès lors que l'homme du métier pouvait, sans faire oeuvre inventive, réaliser le dispositif de la revendication 52 qui y était décrite».

#### 2°) Commentaire de la solution

La Cour observe que les distances requises entre la description et l'invention revendiquée, d'une part, et, d'autre part, l'état de la technique et l'invention revendiquée ne sont pas les mêmes.

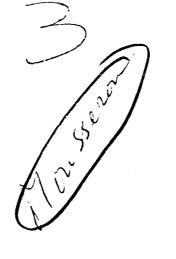
Une invention revendiquée peut à la fois être déclarée insuffisamment décrite et non inventive.

## **COUR DE CASSATION**

Audience publique du 13 mai 1997

M. BÉZARD, président

Pourvoi n° N 95-12.167





C.B. (1)

Rejet

PAR L'AUTEUR

Arrêt n° 1221 D

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ la société New Holland Braud, anciennement Hesston Braud, société anonyme dont le siège social est Division Coex, 85220 Coex.

2°/ la société New Holland, anciennement Fiatgéotech France. société anonyme dont le siège social est 16-18, rue des Rochettes, 91150 Morigny Champigny,

en cassation d'un arrêt rendu le 24 janvier 1995 par la cour d'appel de Paris (4e Chambre, Section A), au profit :

1°/ de la société Usines Class France, dont le siège social est 57140 Saint-Rémy Woippy,

2°/ de la société Class France, dont le siège social est 82-84, rue des Meuniers, 92220 Bagneux,

défenderesses à la cassation ;

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 18 mars 1997, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez. conseiller rapporteur, MM. Nicot, Vigneron, Leclercq, Dumas, Léonnet, Poullain, Mme Aubert, M. Métivet, conseillers, Mme Geerssen, M. Huglo, Mme Mouillard, M. Ponsot, conseillers référendaires, M. Mourier, avocat général, Mme Moratille, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gomez, conseiller, les observations de Me Thomas-Raquin, avocat des sociétés New Holland Braud et New Holland, de Me Blondel, avocat des sociétés Usines Class France et Class France, les conclusions de M. Mourier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 24 janvier 1995), que la société Hesston Braud, devenue Holland Braud, titulaire du brevet enregistré sous le n° 77-10.530 déposé le 7 avril 1977 intitulé "procédé de bottelage et ramasseuse presse correspondante" et la société Fiatgéotech, devenue New Holland, licenciée pour l'exploitation du brevet, ont assigné les sociétés Class France et Usines Class France qui fabriquaient et commercialisaient des ramasseuses presses sous l'appellation Quadrant 2000 reproduisant, selon elle, les caractéristiques protégées par la revendication 52 du brevet ; que les sociétés Class France et Usines Class France ont reconventionnellement demandé que soit constatée la nullité de la revendication litigieuse ;

Attendu que la société New Holland Braud et la société New Holland font grief à l'arrêt d'avoir décidé que la revendication litigieuse était nulle et d'avoir rejeté leur demande fondée sur la contrefaçon, alors, selon le pourvoi, que la cour d'appel ne pouvait ainsi à la fois énoncer en fait qu'à la date du brevet, l'homme du métier ne pouvait, même au vu de la description du brevet, réaliser la machine brevetée sans qu'y figure le détecteur 38 et qu'à la date du brevet, l'homme du métier pouvait réaliser, sans même faire appel au brevet, une machine ainsi conçue ; que cette contradiction impose, en application de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, la cassation de la décision ainsi rendue ;

Mais attendu que c'est hors toute contradiction qu'après avoir retenu que la description de la revendication 52 qui étendait la protection du brevet à des machines ne comportant pas un élément essentiel de l'invention était insuffisante, la cour d'appel a décidé que la revendication 52 était dépourvue d'activité inventive dès lors que l'homme du métier pouvait.

3 1221

sans faire oeuvre inventive, réaliser le dispositif de la revendication 52 qui y était décrite ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne la société New Holland Braud et la société New Holland aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du treize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Moyen produit par Me Thomas-Raquin, avocat aux Conseils pour la société New Holland Braud et autres.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n°よっし (COM)

## MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt de décider que la revendication 52 du brevet n 7710530 est nulle compte tenu des termes de la description dudit brevet, en sorte que l'action en contrefaçon doit être écartée, et de prononcer la nullité de ladite revendication pour défaut d'activité inventive.

AUX MOTIFS, D'UNE PART, QU'à aucun moment le brevet ne décrit, dans le cadre de l'invention, la possibilité de prévoir une machine ne comportant pas de dispositif détecteur 38 ; qu'en omettant de revendiquer le dispositif 38 dans la revendication 52, le breveté a étendu la protection à des machines ne comportant pas cet élément essentiel de l'invention, c'est-à-dire à des machines ne figurant pas dans la description même complétée par les dessins ; que du fait de cette méconnaissance des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1968, applicables eu égard à la date du dépôt du brevet, on est en présence d'une invention revendiquée qui n'est pas exposée dans la description d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

ET AUX MOTIFS, D'AUTRE PART, QUE dès lors, ainsi qu'il a été montré plus haut, que le breveté, qui pouvait le faire, n'a pas, dans la revendication 52, inclus la structure d'une conduite sensiblement verticale, ni une longueur de conduite sensiblement égale à la largeur de la chambre, non plus qu'un dispositif détecteur permettant de mettre le dispositif de bourrage hors circuit tant que le fourrage accumulé n'a pas atteint un volume et une densité prédéterminés, tous éléments inconnus dans l'art antérieur, l'homme du métier pouvait, sans faire oeuvre inventive et par de simples opérations d'exécution, réaliser l'invention définie par la revendication 52;

ALORS QUE la Cour ne pouvait ainsi à la fois énoncer en fait qu'à la date du brevet l'homme du métier ne pouvait, même au vu de la description du brevet, réaliser la machine brevetée sans qu'y figure le détecteur 38 et qu'à la date du brevet l'homme du métier pouvait réaliser, sans même faire appel au brevet, une machine ainsi conçue ; que cette contradiction impose, en application de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, la cassation de la décision ainsi rendue.